**Ordre de service d'action**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Service des actions sanitaires en production primaire**<br>**Sous-direction de la santé et de protection animales**<br>**BICMA**<br>**251 rue de Vaugirard**<br>**75 732 PARIS CEDEX 15**<br>**0149554955** | **Instruction technique**<br><br>**DGAL/SDSPA/2015-516**<br><br>**12/06/2015** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Note d'instruction pour le lancement des appels à candidatures pour la sélection des vétérinaires sanitaires en vue de l'attribution d'un mandat en tant que vétérinaires certificateurs, en application de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DD(CS)PP |

**Résumé :** Le dispositif permettant de mandater des vétérinaires sanitaires pour la réalisation des opérations de certification officielle pour les échanges intracommunautaires d'animaux vivants ou de leurs embryons, ovules, semence en filière bovine, ovine, caprine, équine doit être mis en place en 2015-2016 avec pour objectif principal de mettre fin à la procédure de co-certification (dite procédure alternative) au 1er janvier 2016. Il est demandé aux DDecPP de lancer les appels à candidatures pour les établissements bénéficiant actuellement de la procédure alternative avant le 10 juillet 2015.

**Textes de référence :**- Directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la

certification des animaux et des produits animaux ;
- Règlement (CE) n 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- Décret n° 2011-1115 du 16 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés en application de l'article L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime pour l'exercice de missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons ;
- Arrêté du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Articles L.236-2 et L203-8 du code rural.

Le mandatement des vétérinaires pour la réalisation des actes de certification officielle dans les exploitations bénéficiant actuellement de la procédure de co-certification (dite « procédure alternative ») doit être mis en place avant la fin de l'année 2015 et l'abrogation au 1er janvier 2016 de la note de service « procédure alternative ».

Les conditions de désignation des vétérinaires mandatés sont décrites dans l'arrêté du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime. Une note de service DGAL/SDSPA/2015-372 du 20 avril 2015 a précisé la procédure d'appels à candidatures.

Si l'attribution de ce mandat spécifique est à la discrétion du Préfet de département au regard des besoins en termes de certification, et n'a donc rien d'obligatoire, l'arrêt de la procédure de co-certification au 1er janvier 2016, imposera aux opérateurs bénéficiant aujourd'hui de cette procédure de se déplacer en DDecPP pour obtenir un certificat aux échanges si leurs besoins en matière de certification n'ont pas été pris en compte et s'ils ne disposent pas de la possibilité de faire appel à un vétérinaire mandaté et formé.

Aussi, afin de tenir le calendrier de mise en œuvre publié dans la note d'information DGAL/SDSPA/2015-205 du 4 mars 2015 et notamment la programmation des formations des vétérinaires retenus dans le cadre des appels à candidatures, **il est demandé aux DDecPP concernées par l'arrêt de la procédure de co-certification de lancer les appels à candidatures pour les établissements bénéficiant actuellement de la procédure alternative avant le 10 juillet 2015.**

Je vous remercie de bien vouloir me faire remonter (bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) les dates de publication des appels à candidatures et le nombre de lots retenus, ainsi que les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT